



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

**Séance du 22 FEVRIER 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux février à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
 M. LAUFRAY Christophe – Maire de la commune*

**Présents :** Mmes et MM. LAUFRAY Christophe – AMSELEM Martine – BERTON Christian – ORIOL Anne-Claire – JACQUOT Rémy – CHAPUT Ghislaine – RUEDA Nadine – MISTRAL Hervé – TEIXIER Tania – VASSEUR Daniel – BARTHELEMY Marie-Amélie – MANELLI André – VINCENTELLI Geneviève – FARENQ Jeanine – VALLAURI Geneviève – GINOUVES Isabelle – MEGALIZZI Raphaël – PERRET Christophe – THOMSEN Guillaume – GUIBERT-ESTIENNE Marion – SALVAT Rachel – FALCHERO Guillaume – VARELA Nicolas – ISNARD Robert – BOUYA Corine – DEMARQUE Mickaël – DELLANEGRA Séverine – CHIOUSSE Céline – MORRA Geoffroy – BESANÇON Julien

**Absent(s) excusé(s) avec pouvoir :** Mmes MM. NIGUES Davy – GUIGUE Annie – BOUALEM Sofiane

**Absent(s) excusé(s) :** /

**Le secrétariat a été assuré par :** Mme AMSELEM



Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	33
Vote contre :	/
Abstention :	7

**N° 20/24 - Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2019**

**Rapporteur : M. LE MAIRE**

**❖ ÉLÉMENTS DE CONTEXTE**

La commune de Saint-Martin-de-Crau dispose d'un PLU approuvé le 27 juin 2019. Depuis l'approbation, le PLU a connu des évolutions et mises à jour par arrêtés des 13 novembre 2019, 02 février 2020 et 19 avril 2022.

Les 4 axes principaux suivis d'orientations retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, sont les suivants :

- AXE 1 : Valoriser la richesse du territoire en maîtrisant l'espace urbanisé et en préservant les espaces agricoles et naturels.
- AXE 2 : Maintenir la qualité de vie et le lien social.
- AXE 3 : Poursuivre le développement économique d'un territoire actif et attractif.
- AXE 4 : Gérer durablement les ressources, les énergies et les risques.

Par délibération n°75/22 en date du 20 septembre 2022, le conseil municipal a engagé une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

La modification n°1 du PLU de Saint-Martin-de-Crau ne perturbe pas l'économie générale du PADD puisqu'elle respecte en tout point les orientations et objectifs de ce dernier. Elle respecte l'objectif de maîtrise et d'équilibre du développement communal, en ajustant certains points règlementaires (règlement et zonage).

### ❖ OBJET DE LA MODIFICATION N° 1

Cette procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet l'évolution du document d'urbanisme afin de :

- Permettre l'élargissement de l'avenue de la Méditerranée située en zone 2AU du PLU ;
- Procéder au changement de destination partiel du Mas de Pernes ;
- Intégrer les évolutions réglementaires relatives aux servitudes d'utilité publiques et secteurs et améliorer leur lisibilité ;
- Adapter certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au regard des projets ;
- Modifier, ajouter ou supprimer des emplacements réservés ;
- Améliorer la clarté et l'applicabilité du règlement et adapter certaines règles, notamment dans les dispositions générales et les zones urbaines.

En particulier, il s'agit :

- de préciser les conditions d'implantation des annexes et extensions en zone inondable ;
- de préciser les conditions d'implantation des constructions légères, piscines et terrasses ;
- d'adapter certaines dispositions architecturales en zone urbaine et de hauteur en zone d'activité ;
- de renforcer la prise en compte des espaces verts ;
- d'apporter des précisions sur la gestion du pluvial ;
- de préciser les conditions relatives à la gestion du stationnement ;
- Mettre à jour des annexes, notamment par l'intégration des zones de sauvegarde de l'aquifère des cailloutis de Crau, l'ajout d'arbres remarquables, et de documents venant conforter la qualité urbaine de la commune, à savoir la palette de couleurs et les préconisations pour l'harmonisation des façades commerciales dans le cadre de travaux ;
- Corriger certaines erreurs matérielles.

## ❖ LA CONCERTATION

Les articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme précisent les obligations en matière de procédure de modification et notamment les modalités d'ouverture d'enquête publique, de mise à disposition du dossier auprès du public et les notifications aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Conformément à la délibération n°75/22 de lancement de la procédure de modification n°1 du PLU, la Commune a soumis le dossier de modification à évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R104-19 à R104-27 du code de l'urbanisme. Le projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF), d'une notification aux Personnes Publiques Associées et Consultées. Une enquête publique a été organisée afin de soumettre le projet de modification au public. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport avec conclusions motivées en date du 7 décembre dernier.

### ✚ Consultation de la MRAe

Conformément au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la Commune de Saint-Martin-de-Crau a soumis le projet de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale compte tenu notamment du changement de destination du Mas de Pernes et du projet d'élargissement de l'avenue de la Méditerranée. Cette dernière, inscrite en zone 2AU dans le PLU en vigueur, est située à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale Crau et la Zone Spéciale de Conservation Crau centrale – Crau sèche.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un avis délibéré le 12 mai 2023 sur la modification n°1 du Plan Local D'Urbanisme de Saint-Martin-de-Crau (N° MRAe 2023APACA21/3429).

Pour faire suite à cet avis et aux recommandations de la MRAe, la commune de Saint-Martin-de-Crau a souhaité apporter des précisions et ajouts sur certains points détaillés ci-après. Les points ajoutés ou modifiés depuis la saisine de la MRAE sont portés en rouge dans les différents documents soumis à enquête publique.

### ✚ La consultation de la CDPENAF

Le projet de modification n°1 a été transmis pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) le 1<sup>er</sup> décembre 2023. La saisine n'a amené aucun avis de ladite commission.

### ✚ Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC)

La notification aux Personnes Publiques Associées et Consultées a été faite le 07 juillet 2023 fixant la date limite de réception des avis au 29 septembre 2023.

Les observations des PPA et PPC ont fait l'objet de réponses détaillées dans le tableau porté en annexe de la présente délibération.

### ✚ Enquête publique

La Commune de Saint Martin de Crau a organisé une enquête publique du 13 octobre 2023 au 13 novembre 2023, conformément à l'arrêté n°2023-461 du 12 septembre 2023.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis d'enquête publique portant les indications figurant au présent arrêté a été publié par

voie d'affichage à l'Hôtel de ville, au Centre Technique Municipal, à la Mairie annexe de Caphan, à la Maison des Associations, à la Médiathèque municipale et sur l'aire des voyageurs de la gare SNCF.

Cet avis a été inséré au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés sur le territoire du pays d'Arles :

- La Provence : le 25/09/2023 et le 13/10/23
- La Marseillaise : le 25/09/23 et le 16/10/23

Cet avis a également été publié sur le site de la ville <https://www.saintmartindecrau.fr>

L'accomplissement des mesures d'affichage a été constaté par maître BRIZZI, commissaire de justice par procès-verbal de constat et certifié par Monsieur le Maire de la commune en date du 15 novembre 2023.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pouvait être consulté par le public au siège de l'enquête publique, sur le site internet de la commune <https://www.saintmartindecrau.fr> ou sur le registre numérique <https://www.registredemat.fr/modif1-plu-stmartindecrau>.

Un accès gratuit était également garanti sur un poste informatique à l'Espace Multimédia (les horaires et adresses ont été précisées dans l'arrêté de lancement de l'enquête publique).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations sur le registre d'enquête au siège de l'enquête publique, par courrier adressé au Commissaire-enquêteur ou par voie électronique via l'adresse mail ou le registre dématérialisé dédiés à l'enquête publique.

Eu égard les éléments de réponse apportés au procès-verbal de synthèse d'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Saint Martin de Crau, dans ses conclusions motivées en date du 07 décembre 2023.

Le rapport d'enquête publique ainsi que les conclusions motivées du commissaire – enquêteur sont mis à disposition du public au pôle Aménagement des Services Techniques, 37 avenue de Plaisance, jusqu'au 08 décembre 2024.

#### ❖ **LES MODIFICATIONS DU DOSSIER DE PLAN LOCAL D'URBANISME EN VUE DE SON APPROBATION**

Les modifications du PLU sont de plusieurs types :

- Modification du règlement
- Permettre la réalisation d'un changement de destination
- Modification de zonage
- Modification, ajout et suppression d'emplacements réservés
- Modification des servitudes d'utilité publique
- Modification des annexes informatives
- Modification des annexes du règlement.

De façon synthétique, l'ensemble des points de modifications sont présentés ci-après.

- Point majeur de la modification du PLU

- ✚ Point 1 : Création d'un secteur pour la zone 2AU, secteur Bergerie de Rousset et modification du règlement

Concernant le secteur de la Bergerie de Rousset (zone 2AU à l'ouest du centre-ville), la commune prévoit d'élargir l'avenue de la Méditerranée (voie existante) située entre l'avenue de la République au Sud et l'avenue Galilée au Nord. La largeur de celle-ci n'est actuellement pas adaptée.

La finalité est d'améliorer la sécurité des usagers de la desserte actuelle (doublement de la voie actuelle) et d'envisager la desserte d'un futur quartier résidentiel.

L'avenue de la Méditerranée existante est inscrite en zone UBa qui autorise la création et l'élargissement de la voirie. L'élargissement de cette voirie ne pourra se réaliser qu'à l'ouest de cette dernière, dans son prolongement direct, en zone 2AU qui ne l'autorise pas dans son règlement.

Il s'agit dans le cadre de la présente modification de créer un secteur spécifique uniquement pour cette zone : création d'un secteur « 2AUa » qui autorise les affouillements et exhaussements du terrain naturel pour permettre la réalisation des infrastructures routières et de leurs ouvrages annexes.

L'article 2 du règlement de la zone 2AU est ainsi modifié ainsi que le plan de zonage par la création du secteur 2AUa. Le titre I du règlement : « Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones » est également modifié pour ajouter ce secteur.

- Points de modification du PLU situés en zone Natura 2000

- ✚ Point 2 : Changement partiel de destination d'un mas agricole (Mas de Pernes)

Le Mas de Pernes est situé au sud-ouest du territoire communal, à l'ouest de l'étang des Aulnes, un peu plus au sud de l'activité EPC France. Il est classé au PLU en vigueur en zone agricole (A). Un de ses bâtiments est classé en Élément remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du CU. Les boisements situés à proximité sont classés en EBC.

Les bâtiments du Mas de Pernes, classés en zone agricole en tant que mas agricole, n'ont pas été identifiés lors de la dernière révision du PLU en bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du CU.

Depuis 2009, le Mas de Pernes n'a plus de vocation agricole. Une partie de ses bâtiments a été réhabilitée/réaménagée en salle de réception, en habitation et en gîtes. Le Mas de Pernes souhaite ainsi régulariser cette situation en affichant un changement de destination sur les bâtiments ayant déjà évolué et sur une partie ayant pour objet d'évoluer en gîte.

Le Mas de Pernes répond à plusieurs critères justifiant la possibilité de faire l'objet d'un changement de destination :

- Le caractère patrimonial et remarquable du mas
- L'absence d'impact sur l'activité agricole
- L'existence d'un projet d'accueil touristique
- L'existence d'une procédure d'autorisation préfectorale du captage, n'étant pas raccordé au réseau d'eau public mais s'agissant d'un mas.

Il s'agit dans le cadre de la présente modification d'ajouter ce dernier à la liste en annexe du règlement : « Annexe 4, Liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination », d'en tenir compte dans le zonage et le règlement,

d'adapter l'article A-9 du règlement concernant l'alimentation en eau potable des mas remarquables.

✚ Point 3 – Correction du zonage de l'emplacement réservé n° 38

La modification vise à corriger l'erreur matérielle entre la liste des emplacements réservés et le plan de zonage. Le zonage est modifié afin de correspondre à la liste des Emplacements Réservés (partie III – Emplacements réservés pour l'assainissement, l'eau potable et le pluvial).

✚ Point 4 – Mise à jour de l'emplacement réservé n°18

L'ER n°18 « Chemin des Angelets » est modifié en fonction des acquisitions déjà réalisées et des renoncements déjà actés par courrier. La partie sud de l'ER située au sud de la parcelle AN 0078 est supprimée. Le zonage est mis à jour tout comme la liste des Emplacements Réservés (partie III – Emplacements réservés pour des voies communales).

✚ Point 5 – Mise à jour de l'emplacement réservé n°1

En lien avec les acquisitions déjà réalisées, l'ER 1 est supprimé en partie sur son tronçon central et est conservé sur une partie au nord et au sud. Le zonage est mis-à-jour tout comme la liste des Emplacements Réservés (partie II – Emplacements réservés pour des voiries départementales).

✚ Point 6 – Changement de zonage d'une partie d'une parcelle

La parcelle AA267 est un terrain aujourd'hui raccordé aux réseaux. Elle est concernée par trois zonages : 1AUD, UD et UDa. Le projet d'aménagement de la zone 1 AUD n'inclut pas au final la parcelle AA267. La modification vise donc à déclasser cette parcelle afin de l'intégrer au sein d'une seule zone, à savoir la zone UD.

Le périmètre de l'OAP est modifié ainsi que le plan de zonage.

▪ Autres points de modification du PLU

✚ Point 7 – Réduction de l'alignement commercial, avenue de Saint Roch

Le projet de logements ayant évolué, afin d'être en cohérence avec ce dernier, le linéaire commercial situé avenue de Saint Roch est réduit sur sa partie nord. Seule la partie sud est maintenue en linéaire commercial au plan de zonage et au sein de l'OAP 3 (« Commerces en rez-de-chaussée des immeubles ayant une façade sur l'avenue de la République »).

✚ Point 8 – Ajout de la légende des captages AEP sur la cartes « Risques et contraintes »

La légende de la carte « Risques et Contraintes » est modifiée afin d'ajouter les périmètres de protections des eaux potables et minérales (éloignée, rapprochée, immédiate).

✚ Point 9 – Modification de la carte « Risques et Contraintes » selon la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles

La carte « Risques contraintes » et les annexes informatives sont modifiées pour prendre en compte les évolutions de la loi Elan, notamment la carte de zonage réactualisée en 2020 par le BRGM et officialisée par arrêté ministériel du 22/7/2020.

✚ Point 10 – Création d'un sous-secteur de la zone UEa et modification de la règle de hauteur

Le sous-secteur UEa concerné par la modification est localisé au sud-ouest du centre-ville : ZA du Cabrau et de la Chapelette. La ZA de la Chapelette est actuellement en secteur UEa.

Le règlement de la ZA de la Chapelette présente une hauteur (8m) ne permettant pas la réalisation de certains projets et notamment un projet d'équipements sportifs. Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de faire évoluer la hauteur au faitage en passant de 8m à 9m au faitage pour les équipements sportifs dans le règlement et l'OAP n°7

Dans ce cadre afin de faire évoluer uniquement en termes réglementaire, le secteur de la ZA de la Chapelette, un sous-secteur UEa1 est créé. Son périmètre correspond au périmètre de l'OAP 7 du PLU et ainsi à la ZA de la Chapelette.

✚ Point 11 – Réduction de l'emplacement réservé 35a

L'emplacement réservé n°35a est réduit sur une largeur de 4m à l'Est, sur son périmètre situé en zone urbanisée classée en UD et UDa. L'ER 35a est maintenu sur la partie située en zone agricole et dans sa traversée un peu plus au nord de la zone UD. Le zonage et la liste des Emplacements Réservés (partie III – Emplacements réservés pour l'assainissement, l'eau potable et le pluvial) nécessitent d'être ainsi modifiés.

✚ Point 12 – Suppression de l'emplacement réservé n°4

Dans le PLU en vigueur, l'emplacement réservé n°4 a pour destination la création d'une voie nouvelle entre l'avenue des Alpilles et l'Avenue Jean Jaurès ayant pour nom Chemin du Fléchon. L'emplacement réservé n°4 est supprimé car les travaux de création du chemin de Fléchon, ont été réalisés.

✚ Point 13 – Ajout d'un emplacement réservé, rue Jean Jaurès (n°61)

L'emplacement réservé n°61 est créé. Il a pour objet la création de « Stationnements publics, trottoirs, accès ». Le bénéficiaire est la commune. L'emprise est de 7,5 mètres sur 130 mètres de longueur. Le zonage et la liste des Emplacements Réservés (partie II – Emplacements réservés pour des voies communales) sont modifiés.

✚ Point 14 – Suppression de l'emplacement réservé n°50

L'emplacement réservé n°50 est supprimé. Dans le règlement du PLU, l'Emplacement Réservé n°50 était destiné au « déplacement et au recalibrage du fossé ». Le zonage est modifié tout comme la liste des Emplacements Réservés (partie III – Emplacements réservés pour l'assainissement, l'eau potable et le pluvial »).

✚ Point 15 – Ajout de la servitude T5 sur la carte des SUP – correction d'erreur matérielle

Afin de corriger une erreur matérielle, la Servitude d'Utilité Publique T5 (relations aériennes – servitudes aéronautiques de dégagement) est ajoutée sur la carte des SUP.

✚ Point 16 – Mise à jour des services de la servitude d'utilité publique PT3

Les coordonnées du service responsable de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) PT3 « Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques » et de la SUP I3 GAZ ont été mis à jour.

✚ Point 17 – Mise à jour des servitudes d'utilité publique I1, I1bis, I3 et I4 et modification du règlement en rapport avec les SUP I1 et I4

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

L'article A126-1 du code de l'urbanisme relatif à la légende des SUP a été modifié par arrêté ministériel du 22 octobre 2018. Ainsi, les codifications I1, I1 bis, I3 et I5 relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques sont remplacées par le code I3 ; les codifications SUP, SUP2 et SUP3 relatives aux zones de dangers relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour de ces canalisations sont désormais codifiées I1 ; et la codification I3 relative aux zones de servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz est désormais codifiée I5.

L'arrêté préfectoral n°2022-62-PC abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2018-441 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques pour la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Considérant les évolutions réglementaires susmentionnées et les avis des gestionnaires de réseaux GRT GAZ, SPSE et TRAPIL émis dans le cadre de la concertation des PPA, la cartographie des SUP, le tableau des SUP et le règlement du PLU sont modifiés : la SUP I1bis est supprimée et les SUP I1 et I3 sont modifiées. Il est précisé sur la carte le gestionnaire de chaque canalisation.

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique).

Le tableau des SUP, le règlement du PLU et la cartographie des SUP sont également modifiés afin de prendre en compte le porter à connaissance de RTE relatif à la SUP I4 (canalisations électriques - alimentation générale et distribution publique).

✚ Point 18 – Ajout du secteur d'information des sols

La modification vise à créer une carte des SIS afin d'ajouter les Secteurs d'Information des Sols (SIS) du département des Bouches-du-Rhône. Deux secteurs ont été créés pour la commune de Saint-Martin-de-Crau.

✚ Point 19 – Mise à jour des annexes du règlement – Palette de couleurs

La palette de couleurs de Saint-Martin-de-Crau réalisée par le CAUE a été ajoutée en annexe du règlement.

✚ Point 20 – Mise à jour des annexes informatives – Devantures commerciales et autres règlements applicables

L'étude réalisée par le CAUE sur les devantures commerciales est ajoutée aux annexes informatives du PLU.

L'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi que la cartographie de l'exposition du territoire au phénomène de retrait gonflement sont ajoutés aux annexes informatives du PLU.

Les annexes informatives sont également modifiées en ce qui concerne les délibérations relatives au droit de préemption urbain et à l'obligation de déposer une déclaration préalable et un permis de démolir pour certains travaux.

✚ Point 21 – Modification d'articles des Dispositions générales du règlement

De nouvelles dispositions générales sont ajoutées. Elles concernent l'emprise au sol, les extensions, la notion de pied de berge, les règles de hauteur et les constructions légères.

✚ Point 22 – Modification des préambules de toutes les zones U et AU

Il s'agit de préciser que, dans les préambules de toutes les zones U, au sein d'un lotissement, les règles du PLU sont appréciées au regard de chaque lot issu d'une division, comme en zone 2AU.

✚ Point 23 – Modification d'articles concernant toutes les zones urbaines (U) et 1AUD

Pour toutes les zones U et la zone 1AUD, il s'agit de préciser certaines règles concernant les règles de hauteurs, les toits-terrasses, les toitures végétalisées, les enduits des façades des extensions, les tuiles noires, les caissons des volets roulants, l'obligation de faire des tuiles scellées, les occultants, grillages rigides en bordure de voie, les façades en bardage bois, les abris de jardin, les espaces libres, l'implantation des piscines, le stationnement, les parkings privatifs non clos et de préciser la gestion du pluvial à la parcelle sur les macro-lots et les lots libres.



✚ Point 24 – Modification d'articles concernant la zone UA

Le règlement de la zone UA est modifié afin d'être en harmonie et cohérence avec les autres zones et vise à préciser les règles sur les volets et les linéaires commerciaux.

✚ Point 25 – Modification d'articles du règlement concernant la zone UD

Concernant la zone UD, la modification vise à réduire la taille du faitage.

✚ Point 26 – Modification des annexes

Les modifications visent à modifier l'annexe 1 « Liste des servitudes de mixité sociale » et l'annexe 3 « Eléments préservés ».

✚ Point 27 – Ajout en annexe informative de la zone de sauvegarde de l'aquifère des cailloutis de Crau

La modification vise à compléter les annexes informatives du PLU par le dossier relatif aux zones de sauvegarde et notamment celle relative à l'aquifère des cailloutis de Crau.

L'ensemble de ces modifications est exposé précisément dans la notice explicative du dossier de modification annexé à la présente délibération.

AINSI,

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants ;

Vu les articles R153-21 et R163-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Crau approuvé par délibération n° 53-19 du conseil municipal du 27 juin 2019 ;

Vu les arrêtés du Maire n° 2019-554 du 13 novembre 2019, n° 2020-329 du 2 février 2020 et n° 2022-150 du 19 avril 2022 relatifs aux mises à jour n°1, n°2 et n°3 du PLU ;

Vu la délibération n°75/22 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 qui lance une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°2023-461 en date du 12 septembre 2023 prescrivant l'organisation d'une enquête publique relative au dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour le projet de modification n°1 du PLU, en date du 07 décembre 2023 ;

Vu l'avis délibéré n° MRAe 2023APACA21/3429 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, émis sur la modification n°1 du PLU de Saint Martin de Crau ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Concertées relatifs au projet de modification n°1 du PLU ;

Considérant la volonté de la commune de faire évoluer le PLU, dans l'objectif principal d'élargir l'avenue de la Méditerranée ;

Considérant que la commune souhaite à cette occasion adapter le document d'urbanisme aux enjeux locaux et clarifier la portée de certaines règles ;

Considérant que certaines évolutions portent sur l'assouplissement de certaines règles écrites et graphiques et que la procédure de modification doit être menée selon une procédure de droit commun,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU ne perturbe pas l'économie générale du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD), que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le PADD, à réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- de charger Monsieur le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, la présente délibération accompagnée du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme annexé ;

Conformément aux articles R. 153-21 et R. 153-20 du Code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L153-23 du code l'Urbanisme, la publication sur le portail national de l'urbanisme (GPU) sera effectuée.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte de l'abstention des 7 Elus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre le Président et la Secrétaire de séance.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 22 février 2024.

Christophe LAUFRAY  
Le Maire  
Le Président de séance



Martine AMSELEM  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire  
La secrétaire de séance